Soixante-treizième année. — N° 71. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 12 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (p. 1110).

Loi portant report de crédits (p. 1110).

Loi portant modification de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 1111).

Loi portant dérogation à l'article 5 de la loi du 12 octobre 1940 (p. 1111).

Loi modifiant celle du 27 octobre 1940 sur la suspension des conseils généraux (p. 1111).

Loi sur l'instruction religieuse (p. 1112).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant délégation de fonctions (magistrature) (p. 1112).

Arrêtés portant nominations, mutations, admissions à la retraite, mise en disponibilité, licenciements, retraits de fonctions et révocation (administration pénitentiaire) (rectificatif) (p. 1112).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté relatif aux épreuves du concours diplomatique et consulaire (p. 1112).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une usine de traitement de goudrons (p. 1112).

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique des travaux de voirie départementale et de voirie urbaine (p. 1112).

Arrêté portant nomination d'un chargé de mission (p. 1112).

Arrêté portant nomination d'un membre de commission administrative (p. 1112).

Arrêtés portant mutations, nominations, réintégrations et admission à la retraite (commissaires et inspecteurs de police) (rectificatif) (p. 1113).

Récompense honorifique pour acte de courage et de dévouement (p. 1113).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs du Trésor (rectificatif et additif) (p. 1113).

Arrêté portant promotions (services extérieurs du Trésor) (p. 1113).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1113).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 1114).

Arrêtés portant promotions (génie) (p. 1114).

Ministère de la marine.

Décret portant abrogation des dispositions de l'article 5 du décret du 22 octobre 1939 (prélèvement sur les heures supplémentaires) (p. 1114).

Arrêté portant approbation du compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine (p. 1115).

Décision portant inscription d'office au tableau d'avancement (agents administratifs) (p. 1115).

Arrêté portant nominations dans le personnel d'administration de l'inscription maritime (p. 1115).

Arrêté portant retrait de fonctions (inscription maritime) (p. 1115).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant report de crédits à l'exercice 1941 (p. 1115).

Arrêté portant nomination d'un commissaire adjoint du Gouvernement (p. 1115).

Arrêté rapportant un arrêté portant mutation et délégation de fonctions (services agricoles) (p. 1116).

Arrêtés portant retrait de fonctions (écoles d'horticulture) (p. 1116).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret nommant les membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes (p. 1116).

Décret relatif au service d'architecture des monuments historiques (p. 1116).

Arrêté relatif au concours des bourses de l'enseignement primaire supérieur (p. 1116).

Arrêté relatif au concours général de l'enseignement secondaire (p. 1117).

Arrêté relatif au programme de morale, d'instruction civique et de droit usuel (p. 1117).

Arrêté fixant le programme de l'examen pour le certificat d'aptitude à l'économat des écoles primaires supérieures (p. 1117).

Arrêtés portant nomination et délégation de fonctions (inspection académique) (p. 1118).

Arrêtés portant nominations (inspecteurs généraux des monuments historiques) (p. 1118).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté instituant un bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre (p. 1118).

Arrêtés modifiant l'arrêté du 29 octobre 1940 portant création du bureau national de répartition et des répartiteurs départementaux pour le détail, la viande et les produits dérivés et portant nomination de deux membres de ce bureau (p. 1118).

Arrêté portant agrément du groupement national des produits laitiers (p. 1119).

Arrêté portant mise en disponibilité (office des céréales) (p. 1119).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret portant organisation de l'inspection générale des postes, télégraphes et téléphones (p. 1119).

Décret relatif au classement dans la voirie nationale et incorporation dans la voirie vicinale d'une portion de route nationale (p. 1120).

Décret instituant une commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport de certaines matières (p. 1120).

Arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours (p. 1121).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret portant modification au tarif douanier indochinois (p. 1121).

Arrêté portant nomination (magistrature) (p. 1121).

Arrêté portant promotion (école nationale de la France d'outre-mer) (p. 1121).

Arrêté attribuant des rappels d'ancienneté (services civils de l'Indochine) (rectificatif) (p. 1121).

Successions en déshérence (p. 1121).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis d'introduction d'une procédure de déchéance de la nationalité française (p. 1124).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage des obligations des chemins de fer de l'Etat (p. 1124).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis de concours d'admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 1124).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance d'emploi au conservatoire national de musique et d'art dramatique (p. 1124).

LOIS

LOI portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du comité budgétaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

I. — BUDGET ORDINAIRE

Art. 1er. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1938 et 1939, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 172 millions 866.000 fr. 02 montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

Les secrétaires d'Etat sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts au budget ordinaire pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 65 millions 831.324 fr. 43, destinés aux payements de créances d'exercices périmés et répartis, par service, conformément à l'Etat B annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 3. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre des budgets annexes, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1938 et 1939, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 97.245.897 fr. 67, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et ainsi répartis:

	francs.
Service des poudres.....	287.599 »
Postes, télégraphes et téléphones:	
1re section. — Dépenses ordinaires	89.738.522 22
2e section. — Dépenses extraordinaires	6.155.106 94
Caisse nationale d'épargne.	1.064.669 51
Total égal.....	97.245.897 67

Les secrétaires d'Etat sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts aux budgets annexes pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 4. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, en addition aux crédits alloués au titre des budgets annexes de l'exercice 1941 des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 364.442 fr. 41 destinés au payement de créances d'exercices périmés et ainsi répartis:

	francs.
Radiodiffusion	35.000 »
Service des essences.....	6.973 »
Postes, télégraphes et téléphones (1re section. — Dépenses ordinaires)	322.469 41
Total égal	364.442 41

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

ETAT A. — **EXERCICES CLOS**

Tableau, par service, des crédits spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire.

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Présidence et vice-présidence du conseil.....	24.731 18
Finances	106.721.052 21
Affaires étrangères.....	238.573 »
Intérieur... — Intérieur.....	63.134 55
Intérieur... — Famille et santé	51.011.541 18
Intérieur... — Anciens combattants.....	3.087.438 55
Guerre	1.221.100 17
Marine. — Marine nationale..	4.698.286 88
Beaux-arts	3.178.705 56
Aviation	1.896.898 75
Production industrielle et travail	152.059 95
Communications. — Travaux et transports.....	572.478 04
Total de l'état A.....	172.866.000 02

ETAT B. — **EXERCICES PERIMES**

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire.

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Finances	10.066.302 46
Justice	6.581 85
Affaires étrangères.....	27.801 »
Intérieur... — Famille et santé	27.571.056 42
Intérieur... — Anciens combattants.....	974.199 05
Guerre	4.463.745 92
Marine..... — Marine nationale.....	7.581.309 82
Marine..... — Marine marchande.....	5.147.708 54
Instruction publique.....	48.794 »
Beaux-arts	15.062 »
Aviation	6.750.848 38
Production industrielle et travail	3.202.273 28
Colonies.... — Dépenses civiles et pénitentiaires....	2.221 »
Colonies.... — Dépenses militaires.....	970 »
Communications. — Travaux et transports.....	31.850 71
Total de l'état B.....	65.831.324 43

LOI portant report de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'agriculture, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des textes spéciaux, une somme de 10.871.820 fr. est et demeure définitive-

ment annulée au titre des chapitres suivants du budget des services civils pour l'exercice 1940:

AGRICULTURE

	francs.
Chap. 65. — Remonte des haras	871.820
Chap. 114. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	10.000.000
Total égal	10.871.820

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 28 décembre 1940 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.871.820 fr. applicables au budget ordinaire de l'agriculture pour l'exercice 1941 et ainsi répartis par chapitres:

	francs
Chap. 66. — Remonte des haras	871.820
Chap. 116. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	10.000.000
Total égal	10.871.820

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant modification de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 8, 9, 14, 17 de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance sont ainsi modifiés:

« *Art.* 8. — Pour la délivrance du premier permis de navigation, le contrôle de l'application des règles prévues à l'article 5 est effectué par une commission composée d'un administrateur de l'inscription maritime, président, d'un inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'experts pris sur les listes prévues à l'article 16 ci-après et comprenant:

. . . . . .

« Au lieu de: « Le directeur de la santé ou un médecin sanitaire maritime ou à défaut, un médecin de marine ou un médecin civil agréé », mettre: « Le médecin de la flotte de commerce, chef du service de santé de la circonscription maritime ou son délégué ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 9. — Pour le renouvellement du permis de navigation, le contrôle des règles prévues à l'article 5 de la présente loi est effectué par des commissions composées ainsi qu'il suit:

a) Navires dont la jauge brute est supérieure à 2.000 tonneaux.

. . . . . .

« Ajouter: « Un ingénieur des industries navales ou son délégué; le médecin de la flotte de commerce, chef du service de santé de la circonscription ou son délégué ».

(Le reste de l'article sans changement.)

b) Navires dont la jauge brute est comprise entre 2.000 et 250 tonneaux.

. . . . . .

« Ajouter: « Un ingénieur des industries navales ou son délégué; le médecin de la flotte de commerce, chef du service de santé de la circonscription ou son délégué ».

« *Art.* 14. — A la suite de toute plainte de l'équipage, soit relative aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit concernant l'hygiène et les approvisionnements, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes doit procéder, dans le plus bref délai, à une visite avec le concours d'un ingénieur des industries navales ou de son délégué, si la plainte a pour objet les conditions de navigabilité ou de sécurité, du médecin de la flotte de commerce, chef du service de santé de la circonscription ou de son délégué, si la plainte a pour objet l'hygiène ou les approvisionnements et, s'il y a lieu, d'un inspecteur mécanicien de la marine marchande, en vue de s'assurer du bien-fondé de cette plainte et prescrire, le cas échéant, les mesures nécessaires ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 17. — 3e alinéa (nouveau). — Les commissions de visite et l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peuvent proposer l'attribution aux membres de l'équipage intéressé, d'une prime pour bonne tenue du navire, dont le montant les modalités de liquidation et de payement seront fixés par arrêté contresigné des ministres secrétaires d'Etat aux finances et à la marine ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant dérogation à l'article 5 de la loi du 12 octobre 1940.

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 7 février 1941.

Monsieur le Maréchal,

Le texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet de permettre l'établissement des budgets départementaux et le règlement de diverses questions d'ordre financier dans les cas — d'ailleurs exceptionnels — où, en raison des circonstances présentes, l'application des procédures normales soulèverait de trop grandes difficultés.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 octobre 1940 n'en restent pas moins en vigueur et devront être observées chaque fois qu'il sera possible d'arrêter, en temps voulu, les mesures nécessaires.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 5 de la loi du 12 octobre 1940 portant suspension des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, les budgets départementaux de l'exercice 1941 peuvent être établis par le soin des préfets sous réserve des approbations prévues par la loi du 22 décembre 1940. Il en sera de même pour les emprunts et impositions afférents auxdits budgets, ainsi que pour les questions et matières prévues audit article.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant celle du 27 octobre 1940 sur la suspension des conseils généraux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 27 octobre 1940 portant suspension des con-

seils généraux est remplacé par les dispositions suivantes:

« Trois membres de la commission administrative sont pris parmi les membres des conseils généraux, deux parmi les membres des conseils privés, deux autres sont nommés sur la proposition du gouverneur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G. HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

LOI sur l'instruction religieuse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 9 janvier 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Donnée en dehors des édifices scolaires, l'instruction religieuse est comprise, à titre d'enseignement facultatif, dans les horaires scolaires suivant des conditions qui seront fixées par les inspecteurs d'académie après entente avec les autorités religieuses de leur ressort ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939 complété par la loi du 28 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 3 dudit décret,

Arrête:

Article unique. — Sont délégués dans les fonctions de:

Président du tribunal de première instance de la Réole, M. Le Foyer (Jean), juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Auch, M. Nollen (Alain), juge d'instruction au tribunal de première instance d'Hazebrouck.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général, du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Administration pénitentiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1941: page 1102, 3e colonne, après: « M. Rosier (Casimir), surveillant à... ...d'Avignon » et avant: « Sont acceptées les démissions de: », ajouter: « M. Morlier (Désiré-Florian-Joseph-Jérôme), surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt et de correction de Laon, provisoirement affecté à Roanne, est nommé surveillant chef de 1re classe à la maison d'arrêt et de correction de Dijon, en remplacement de M. Gallecier, appelé à un autre poste ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours diplomatique et consulaire.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1940 instituant un concours pour l'admission aux emplois d'attaché d'ambassade et de consul suppléant,

Arrête:

Article unique. — L'ordre des épreuves du concours diplomatique et consulaire, tel qu'il a été déterminé par l'arrêté du 6 septembre 1940, pourra être modifié dans la mesure du nécessaire.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Usine de traitement de goudrons.

Par arrêté du 11 mars 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux à entreprendre par la Société du gaz de Paris pour la construction, sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (Seine), aux lieudits Les Fiances et Le Bûcher, d'une usine de traitement des goudrons produits par les sociétés gazières de la région parisienne.

Voirie départementale.

Par arrêté du 11 mars 1941, ont été déclarés urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux de rectification du chemin départemental n° 9, entre le chemin départemental n° 36 et le chemin rural reconnu n° 11, au territoire de la commune de Linselles.

Par arrêté du 11 mars 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux à entreprendre par le département des Bouches-du-Rhône pour la construction du chemin départemental n° 52 B, partie comprise entre la route nationale n° 569 et le chemin départemental n° 52, de Saint-Mitre à Rassuen, sur une longueur de 89 m. 06, dans la commune d'Istres.

Voirie urbaine.

Par arrêté du 11 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente, en application de la loi du 11 octobre 1940, l'acquisition, par la commune de Lille (Nord), d'un immeuble sis dans cette ville, 17, rue Saint-Hubert.

Chargés de mission.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1940 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu les décrets des 20 octobre 1940 et 21 février 1941;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police,

Arrête:

Art. 1er. — M. Courarie-Delage, sous-préfet hors classe, hors cadres, est nommé chargé de mission à la direction des réfugiés et délégué, à titre temporaire, dans les fonctions de directeur des réfugiés, en remplacement de M. Lassalle-Sere, inspecteur de 1re classe des colonies, remis à la disposition de son département d'origine pour être appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

A. DARLAN.

Commissions administratives.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 10 mars 1941, M. Palanque (Louis), avoué, président de la Légion française des combattants de Lot-et-Garonne, a été nommé membre de la commission administrative du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Bernard (Jean), démissionnaire.

Commissaires et inspecteurs de police.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1941 : page 920, 3e colonne, 25e ligne, au lieu de : « Cotta (Louis), à Cahors et détaché à Fumel », lire : « Cotta (Louis), à Cahors ».

Récompenses honorifiques.

Par arrêté en date du 10 mars 1941, la médaille d'or des belles actions a été accordée, à titre posthume, au sergent-major Contant (Jean-Albert), du corps des sapeurs-pompiers de Melun, mort en service commandé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Personnel des services extérieurs du Trésor.

RECTIFICATIF AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES COMMIS PRINCIPAUX ET COMMIS DU TRÉSOR, APPLICABLE A L'ANNÉE 1940, PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 24 FÉVRIER 1941

Commis de 4e classe proposés pour la 3e classe.

Ajouter :

Pour prendre rang devant M. David (Calvados), n° 1 :

« Le Jeune (Joseph). — Eure.
« Lenain (Louis). — Pas-de-Calais ».
« 47-1 Clergue (Paul). — Eure-et-Loir ».

Supprimer :

« 48 Loisel (Pierre). — Morbihan (G. C.).
« 50 Aubépin (Eugène). — Loiret (C.).
« 55 Karm (Justin). — Moselle (C.).
« 56 Buisson (Marius). — Saône-et-Loire (C.).
« 57 Pasquet (Raymond). — Pas-de-Calais (C.).
« 58 Frandon (Martial). — Yonne (C.).
« 59 Ville (Albert). — Nièvre (C.).
« 60 Clergue (Paul). — Eure-et-Loir (C.).
« 61 Driot (Pierre). — Oise (C.).
« 64 Duchemin (Louis). — Aisne (C.).
« 65 Le Jeune (Joseph). — Eure (C.).
« 68 Liegey (Jean). — Vosges (A.).
« 71 Brender (Ernest). — Moselle (A.).
« 72 Richerme (Lucien). — Hautes-Alpes (A.).
« 74 Fontanieu (Jean). — Marne (A.).
« 76 Pouliquen (Roger). — Calvados (A.).
« 77 Chevrier (Charles). — Haute-Savoie (A.).
« 78 Colange (Aimé). — Ain (A.).
« 79 Simoneau (Georges). — Côte-d'Or (A.).
« 80 Conquet (Paul). — Savoie (A.).
« 82 Desilles (Isidore). — Eure-et-Loir (A.).
« 83 Gourrier (Jean). — Haute-Marne (A.).
« 84 Vivier (René). — Oise (A.).
« 85 Feyri (Marcel). — Somme (A.).
« 87 Welsch (Eugène). — Moselle (A.).
« 88 Lenain (Louis). — Pas-de-Calais (A.*).
« 90 Laulan (Louis). — Bas-Rhin (A.).
« 91 Fabre (Paul). — Nord (A.*).
« 92 Duffaut (Roger). — Moselle (A.) ».

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES COMMIS PRINCIPAUX ET COMMIS DU TRÉSOR, APPLICABLE A L'ANNÉE 1938, PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 16 AVRIL 1938

Commis de 4e classe proposés pour la 3e classe.

195-1 Feyri (Marcel). — Somme.
195-2 Fontanieu (Jean). — Marne.
195-3 Simoneau (Georges). — Côte-d'Or.
195-4 Pasquet (Raymond). — Pas-de-Calais.
195-5 Ville (Albert). — Nièvre.
195-6 Gourrier (Jean). — Haute-Marne.
195-7 Vivier (René). — Oise.
195-8 Pouliquen (Roger). — Calvados.
195-9 Chevrier (Charles). — Haute-Savoie.
195-10 Colange (Aimé). — Ain.
195-11 Loisel (Pierre). — Morbihan.
195-12 Aupepin (Eugène). — Loiret.
195-13 Richerme (Lucien). — Hautes-Alpes.
195-14 Conquet (Paul). — Savoie.
195-15 Buisson (Marius). — Saône-et-Loire.
195-16 Karm (Justin). — Moselle.
195-17 Brender (Ernest). — Moselle.
195-18 Liegey (Jean). — Vosges.

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES COMMIS PRINCIPAUX ET COMMIS DU TRÉSOR, APPLICABLE A L'ANNÉE 1939, PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 8 JUIN 1939

Commis de 4e classe proposés pour la 1re classe.

97-1 Bovagne (Maurice). — Isère.
97-2 Rouard (Armand). — Haute-Savoie.

Commis de 3e classe proposés par la 2e classe.

173-1 Doudet (André). — Haut-Rhin.

Commis de 4e classe proposés par la 2e classe.

121-1 Lebel (André). — Seine.
121-2 Bardet (Pierre). Nord.

Commis de 4e classe proposés pour la 3e classe.

Pour prendre rang avant M. Moulin, n° 1 :

Angeli (Antoine). — Vosges.

1-1 Doudet (André). — Haut-Rhin.
1-2 Braconnier (Roger). — Moselle.
1-3 Castel (Antoine). — Pas-de-Calais.
1-4 Le Meur (François). — Nord.
32-1 Borel (Henri). — Aisne.
32-2 Pascot (Denis). — Nord.
32-3 Gruzelle (Raymond). — Vosges.
32-4 Versele (François). — Marne.
32-5 Noirot (Georges). — Moselle.
32-6 Menager (Paul). — Nord.
39-1 Remond (Robert). — Moselle.
39-2 Fontugne (Roger). — Eure.
72-1 Laulan (Louis). — Bas-Rhin.
72-2 Duchemin (Louis). — Aisne.
72-3 Driot (Pierre). — Oise.
80-1 Frandon (Martial). — Yonne.
83-1 Casanova (Jean). — Corse.
87-1 Bonte (Paul). — Oise.
112-1 Gauvin (Albert). — Marne.
149-1 Desilles (Isidore). — Eure-et-Loir.
149-2 Welsch (Eugène). — Moselle.
149-3 Duffaut (Roger). — Moselle.
149-4 Fabre (Paul). — Nord.

INSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES COMMIS PRINCIPAUX ET COMMIS DU TRÉSOR, APPLICABLE A L'ANNÉE 1940, PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 24 FÉVRIER 1941

Commis de 2e classe proposés pour la 1re classe.

46-1 Fontaine (Armand). — Seine.
131-1 Lebel (André). — Aisne.

Commis de 3e classe proposés pour la 2e classe.

57-1 Braconnier (Roger). — Moselle.
57-2 Castel (Antoine). — Pas-de-Calais.
136-1 Le Meur (François). — Nord.

Commis de 4e classe proposés pour la 3e classe.

3-1 Boudart (Raymond). — Ardennes.
4-1 Normand (Emile). — Aisne.
4-2 Zarczynski (Raoul). — Aisne.
4-3 Jacques (Félix). — Moselle.
5-1 Pujol (Robert). — Moselle.

Par un arrêté en date du 15 février 1941 du directeur du Trésor :

Ont été élevés à la 1re classe de leur grade :

M. Fontaine (Armand), commis de 2e classe.
MM. Bovagne (Maurice), Rouard (Armand) et Lebel (André), commis de 4e classe.

Ont été élevés à la 2e classe de leur grade :

MM. Bardet (Pierre), Doudet (André), Braconnier (Roger), Castel (Antoine) et Le Meur (François), commis de 4e classe.

Ont été élevés à la 3e classe de leur grade :

MM. Feyri (Marcel), Fontanieu (Jean), Simoneau (Georges), Pasquet (Raymond), Ville (Albert), Gourrier (Jean), Vivier (René), Pouliquen (Roger), Chevrier (Charles), Colange (Aimé), Loisel (Pierre), Angeli (Antoine), Aupepin (Eugène), Richerme (Lucien), Conquet (Paul), Buisson (Marius), Karm (Justin), Brender (Ernest), Liegey (Jean), Borel (Henri), Pascot (Denis), Gruzelle (Raymond), Versele (François), Noirot (Georges), Menager (Paul), Remond (Robert), Fontugne (Roger), Laulan (Louis), Duchemin (Louis), Driot (Pierre), Frandon (Martial), Casanova (Jean), Bonte (Paul), Gauvin (Albert), Desilles (Isidore), Welsch (Eugène), Duffaut (Roger), Fabre (Paul), Le Jeune (Joseph), Lenain (Louis), Normand (Emile), Zarczynski (Raoul), Jacques (Félix), Pujol (Robert) et Clergue (Paul), commis de 4e classe.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des armées terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 22 novembre 1940.)

SANCAN (Hugues-Adrien-Alphonse), capitaine au 13e groupe de reconnaissance de corps d'armée: officier d'une bravoure et d'une énergie exemplaires. Après avoir tenu avec son escadron, du 26 avril au 15 mai 1940, la position très aventurée d'Altenstadt, a fait preuve, à partir du 20 mai, dans la région du Chemin-des-Dames, des plus belles qualités militaires, remplissant journellement les missions les plus difficiles; se portant le 5 juin, malgré de violents bombardements aériens, au carrefour de l'Ange-Gardien, a dégagé, vers Nanteuil-le-Fosse, un état-major de groupe d'artillerie, sur le point d'être capturé. Le 6 juin, bien que débordé, a réussi à décrocher son escadron, et à l'établir sur une nouvelle position, où, grièvement blessé, il refusa par deux fois de se laisser emporter. Impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre date du 22 novembre 1940.)

DUC (Pierre), lieutenant au 42e bataillon de chars: chef de section de chars dont les hautes qualités morales et la bravoure exemplaire ont été pour tous un constant exemple. Le 10 juin 1940, engagé dans une mission de sacrifice, a combattu avec sa splendide énergie coutumière, jusqu'à ce qu'il soit grièvement atteint aux yeux.

DRUEZ (Robert), lieutenant à la compagnie du génie 19/2: a su, par son énergie et son mépris du danger, sous un bombardement intense, entraîner un groupe de volontaires pour délivrer une partie de sa section encerclée dans un village devant Péronne. Désigné pour faire sauter un pont, le 11 juin 1940, a été grièvement blessé après la mise de feu, ayant accompli parfaitement sa mission.

CENAC (Jean), attaché du cadre de l'intendance à l'intendance du 16e corps d'armée: jeune attaché, plein de courage et d'énergie. Au cours des opérations dans la région de Dunkerque, a donné la mesure de son intelligence, de son courage et de son énergie. Chargé de missions périlleuses, s'en est toujours acquitté avec la plus grande conscience et le plus grand calme, malgré la fréquence des bombardements aériens. Très grièvement blessé à son poste a dû subir l'amputation des deux jambes.

VILLEY (François), sous-lieutenant au 151e rég. d'infanterie: jeune officier, brave et plein d'allant. A pris part aux affaires de la Warndt en septembre 1939. Le 9 juin 1940, resté seul dans le village de Merlay avec une section, y a résisté tout l'après-midi à une attaque d'infanterie ennemie. La poitrine traversée par une balle, a pu rejoindre son unité, dans la nuit du lendemain.

LAURENT (Désiré), lieutenant au 46e rég. d'infanterie: commandant une section motocycliste, a fait de nombreuses reconnaissances sur l'Aisne en mai 1940. Le 10 juin, chargé de tenir avec une section le pont de Boulle-sur-Suippes, a eu le bras emporté par un obus.

D'HARCOURT (Emmanuel), lieutenant au 18e rég. de dragons: officier d'une haute valeur morale, digne d'être cité en exemple pour ses qualités de courage et de sang-froid. Très grièvement blessé, le 23 mai 1940, à Neuville-Saint-Vaast, a provoqué l'admiration de tous par sa farouche énergie dans la souffrance et la haute noblesse de ses sentiments. A dû être amputé de la jambe droite.

BRUNEAU (Jean), lieutenant à la compagnie du génie 80/1: officier remarquable de courage et de sang-froid. Le 15 mai 1940, a réussi sous le feu des armes automatiques à détruire un pont franchissant la voie ferrée au Nord-Ouest de Gembloux. Dans la nuit du 27 au 28 mai, a fait sauter le pont de Don-sur-Deûle, sous le feu des mitrailleuses et des canons anti-chars, ne se repliant, bien que blessé à l'œil gauche, qu'une fois sa mission remplie. A été de nouveau gravement blessé en combattant dans les faubourgs de Lille.

HORTICOLON (Denis), adjudant-chef au 1er rég. d'infanterie coloniale: déjà médaillé militaire à la suite des opérations du Maroc. Commandant une section et chargé d'occuper une position brisée près de Montmédy, a tenu l'ennemi en respect pendant plusieurs jours. A été très grièvement blessé par obus, le 19 mai 1940, en organisant la lisière du bois de Vigan sous un violent bombardement. A dû être amputé de la cuisse gauche.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 22 novembre 1940.)

DELATTRE (Raymond), soldat au 260e rég. d'infanterie: a été très grièvement blessé, le 12 juin 1940, près de Rouvres, par plusieurs éclats d'obus, alors qu'il défendait énergiquement le point d'appui qui lui était confié. A dû subir l'amputation du pied droit.

NICOLAS (Gabriel), soldat au 103e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé le 11 juin 1940, près de Château-Thierry, au cours d'un combat rapproché. A dû être amputé du bras droit.

MARTIN (Henri), maréchal des logis au 3e rég. de cuirassiers: chef de char hors de pair. A été grièvement blessé à l'attaque du 29 mai 1940. Atteint de cécité complète.

DROUET (Georges), maréchal des logis au 13e groupe de reconnaissance de corps d'armée: sous-officier d'élite ayant le sentiment le plus élevé de son devoir et un complet mépris du danger. Le 6 juin 1940, après le repli de son escadron, est revenu de sa propre initiative, sous un feu intense, au milieu des éléments ennemis, pour relever son capitaine grièvement blessé et a réussi à le ramener dans nos lignes. Le 8 juin, grièvement blessé à son poste de combat, a fait un effort surhumain pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi.

JOUBERTON (Hugues), soldat au groupe de transport n° 129: conducteur très courageux. S'est porté spontanément vers le lieu d'atterrissage d'un avion ennemi pour s'emparer des occupants. A été très sérieusement blessé par l'un d'eux qui déchargea sur lui, à bout portant, une mitraillette qu'il tenait dissimulée.

LOUIS (René), zouave au 4e rég. de zouaves: a eu une très brillante conduite au combat du 20 juin 1940, à Montrichard. Très grièvement blessé au cours de l'action, a dû être amputé d'une jambe.

TAHARI BEN MOKTAR, tirailleur au 6e rég. de tirailleurs algériens: excellent tirailleur, brave et plein d'allant. Le 11 juin 1940, a été grièvement blessé alors qu'il effectuait un ravitaillement en munitions sous un tir violent d'armes automatiques ennemies. A dû être amputé du bras gauche.

TASIAS (José), caporal au 24e rég. de tirailleurs sénégalais: a assuré, le 7 juin 1940, sous un violent bombardement d'artillerie, le ravitaillement en munitions de son bataillon, faisant preuve de courage et de sang-froid. Volontaire, le 9 juin, pour servir d'éclaireur, a reçu, au cours de cette mission, une grave blessure, entraînant la perte d'un œil.

MOUSSE (Jean), soldat au 121e rég. d'infanterie: le 13 mai 1940, son bataillon occupant une position près de Dinan, a été très gravement blessé par bombe d'avions, au moment d'une attaque ennemie. A été amputé de la jambe gauche.

Les nominations ci-dessus comporteront l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

Gl HUNTZIGER.

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de brigade Boulard de Vaucelles a été placé, à compter du 28 février 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

GENIE

Armée active.

Par arrêté du 22 février 1941, est promu dans le génie (armée active) au grade de lieutenant, le sous-lieutenant désigné ci-après, qui a accompli deux années d'exercice dans le grade de sous-lieutenant, savoir:

(Pour prendre rang du 14 septembre 1940.)

M. Estiq (A.-E.).

Par arrêté du 28 février 1941, est promu au grade de lieutenant du génie, à titre définitif, pour prendre rang du 14 septembre 1940:

M. Roques (A.-C.), qui a accompli deux années d'exercice dans le grade de sous-lieutenant.

Réserve.

Par arrêté du 28 février 1941, est nommé dans le cadre des officiers de réserve du génie, au grade de lieutenant, à compter du 28 septembre 1940:

M. Roques (A.-C.), provenant du service géographique de l'armée.

La nomination de cet officier au grade de sous-lieutenant du génie de réserve, prononcée par arrêté du 16 janvier 1941, est annulée.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Heures supplémentaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940;

Vu les décrets des 22 octobre 1939 et 13 décembre 1939 relatifs à la réglementation du travail dans la marine marchande;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et des ministres secrétaires d'Etat aux finances et à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 22 octobre 1939, modifiées par l'article 1er du décret du 13 décembre 1939, portant prélèvement de 40 p. 100 sur le salaire des heures de travail effectuées au delà de la durée légale, sont abrogées et cessent d'avoir effet à compter du 11 juillet 1940.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Etablissement national des invalides de la marine.

Par arrêté en date du 11 mars 1941, a été approuvé le compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1939, arrêté, en recettes, à la somme de 549.994.671 fr. 54 et, en dépenses, à la somme de 412.336.884 fr. 44.

Agents administratifs.

Par décision en date du 11 mars 1941, a été inscrit d'office au tableau d'avancement:

Pour l'emploi d'agent administratif de 2e classe.

M. Le Pemp (A.), commis principal de 2e classe de l'inscription maritime.

Inscription maritime.

Par arrêté en date du 11 mars 1941, ont été nommés dans le personnel d'administration de l'inscription maritime:

A l'emploi d'agent administratif de 2e classe.

(Pour compter de la date dudit arrêté.)

M. Le Pemp (A.), commis principal de 2e classe, en remplacement numérique de M. Martin, admis à la retraite.

M. Le Pemp est affecté à l'Ile-d'Yeu, en remplacement de M. Fustec, indisponible, dont la situation fera l'objet d'une décision ultérieure.

A l'emploi de commis de 4e classe.

(Pour compter du jour de leur prise effective de fonctions.)

M. Calvar (J.-L.), second maître canonnier, en remplacement numérique de M. Blonce, nommé agent administratif.

M. Provost (L.), premier maître fourrier, en remplacement numérique de M. Le Maréchal (H.), décédé.

M. Calvar est affecté à Oran.

M. Provost est affecté à Nice.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

MM.

Petit (E.), commis principal de 1re classe en service à Arcachon.

Tanguy (J.), garde-pêche matelot de 1re classe en service à Marseille.

Lutzy (Ch.), gardien concierge en service à Bordeaux.

Longuet (A.), gardien concierge en service au Havre.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Report de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 avril 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu l'article 132 de la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'agriculture, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des textes spéciaux, une somme de 29.034.621 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres suivants du budget des services civils pour l'exercice 1940:

	francs.
Chap. 108. — Application des lois du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation du marché du lait et du 16 avril 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande	20.000.000
Chap. 110. — Subventions pour la construction et l'aménagement d'abattoirs régionaux ou communaux	9.034.621
Total égal	29.034.621

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 28 décembre 1940 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.034.621 fr. applicables au budget ordinaire de l'agriculture pour l'exercice 1941 et ainsi répartis par chapitres:

	francs.
Chap. 110. — Application des lois du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation du marché du lait et du 16 avril 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande	20.000.000
Chap. 112. — Subventions pour la construction et l'aménagement d'abattoirs régionaux et communaux	9.034.621
Total égal	29.034.621

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Commissaires adjoints du Gouvernement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1940 portant organisation de la répartition des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 portant nomination des membres du bureau national des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Morrier est nommé commissaire adjoint du Gouvernement auprès du bureau national des fruits et légumes, en remplacement de M. Rauscher.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général au ravitaillement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Délégations de fonctions.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté en date du 20 novembre 1940 (*Journal officiel* du 21 novembre 1940) mutant d'office, dans l'intérêt du service, M. Lasnier-Lachaise, du département des Pyrénées-Orientales dans le département de la Loire;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1940 nommant M. Picard, professeur d'agriculture, adjoint au directeur des services agricoles du Jura;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé est rapporté en ce qui concerne M. Lasnier-Lachaise.

Art. 2. — M. Picard, professeur d'agriculture, adjoint au directeur des services agricoles du Jura, est délégué provisoirement dans les fonctions de directeur des services agricoles dans le département de la Loire à la place de M. Lasnier-Lachaise.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

PIERRE CAZIOT.

Ecoles d'horticulture.

Par arrêté en date du 11 mars 1941, M. Chaisemartin (Jean-Jacques), chef de culture à l'école nationale d'horticulture de Versailles, est relevé de ses fonctions à la date du 11 mars 1941 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'expiration d'une période de trois mois à compter de cette même date.

Par arrêté en date du 11 mars 1941, M. Lode (Théophile), chef d'atelier à l'école nationale d'horticulture de Versailles, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter de la date de l'arrêté susvisé.

Il pourra être admis au bénéfice du reclassement prévu par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 20 (§ 1er) de la loi du 31 décembre 1940, instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes:

MM.

Berard (André), architecte à Paris.
Blondel (François), architecte à Versailles.
Duvaux (Jacques), architecte à Paris, président de la société des architectes diplômés par le Gouvernement.
Genermont (Marcel), architecte à Moulins, président de la société provinciale des architectes.
Guiard (Georges), architecte à Paris, président de la confédération des sociétés françaises d'architectes.
Marrast (Joseph), architecte à Paris.
Perret (Auguste), architecte à Paris.
Prost (Henri), membre de l'Institut, architecte à Paris.
Remaury (Pierre), architecte à Paris.
Tony-Garnier, architecte à Lyon.
Tournon (Paul), architecte à Paris, professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts.
Wallon (Charles), architecte à Paris, vice-président de la société centrale des architectes.

Art. 2. — Les fonctions de président sont assurées par M. Prost et, en son absence, par M. Guiard.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Service d'architecture des monuments historiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 12 avril 1917 organisant le service d'architecture des monuments historiques, modifié par le décret du 20 décembre 1935;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Décrétons:

Art. 1er. — Lorsque des bâtiments ou dépendances classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire font historiquement ou topographiquement partie intégrante d'un domaine national, l'architecte en chef et l'architecte ordinaire dudit domaine exerceront pour ces bâtiments et dépendances les fonctions d'architecte en chef et d'architecte des monuments historiques.

L'inspection générale est assurée par l'inspecteur général du palais ou domaine.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Concours des bourses de l'enseignement primaire supérieur.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, et notamment les articles 41, 47, 48 et 63, modifiés par les arrêtés des 18 août 1920, 18 août 1922, 18 août 1927, 23 juillet 1925 et 24 mars 1938;

Vu le décret du 15 février 1926, modifié par le décret du 22 juillet 1935;

Vu l'arrêté du 10 mai 1939;

Vu le décret du 17 janvier 1941 et l'arrêté du 17 janvier 1941;

Vu le décret du 12 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les boursiers de troisième série sont recrutés parmi les élèves de la classe de première année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires, âgés de moins de quinze ans au 31 décembre de l'année en cours qui ont subi avec succès un examen d'aptitude.

Les bourses de troisième série donnent accès à la classe de deuxième année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.

Les boursiers de quatrième série sont recrutés parmi les élèves de la classe de deuxième année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires âgés de moins de seize ans au 31 décembre de l'année en cours qui ont subi avec succès un examen d'aptitude.

Les bourses de quatrième série donnent accès à la classe de troisième année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.

Art. 2. — Les examens d'aptitude pour la troisième et la quatrième série ont lieu, un jeudi du mois de mai, au chef-lieu de chaque département.

La commission d'examen est nommée par le recteur. Elle est présidée par l'inspecteur d'académie. Elle est composée d'au moins quatre membres appartenant au personnel de l'enseignement primaire supérieur.

L'examen de la troisième série porte sur le programme de la première année des écoles primaires supérieures et comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites.

1° Dictée d'orthographe d'environ quinze lignes, suivie de cinq questions au maximum relatives à l'intelligence du texte.

Il est accordé aux candidats trois quarts d'heure pour relire la dictée et répondre aux questions;

2° Composition française (description, récit ou lettre d'un genre simple, développement d'une question morale). Durée: deux heures;

3° Composition de mathématiques comportant un problème d'arithmétique ou d'algèbre et une question de géométrie. Durée: une heure et demie;

4° Ecriture (la dictée sert pour cette épreuve).

Epreuves orales et pratiques.

1° Lecture avec interrogation et analyse d'une phrase;
2° Interrogation sur l'histoire et la géographie;
3° Interrogation sur une question d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie;
4° Interrogation sur les sciences;
5° Epreuve de dessin. Durée: deux heures.

L'examen de la quatrième série porte sur le programme de la deuxième année des écoles primaires supérieures et comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites.

1° Composition française (description, récit ou lettre, développement d'une question morale). Durée: deux heures;
2° Composition de mathématiques comportant un problème d'arithmétique ou d'algèbre et une question de géométrie. Pour les candidats des sections commerciales et ménagères, la question de géométrie est remplacée par un second problème d'arithmétique. Durée: une heure et demie;
3° Composition portant, suivant les sections, sur les applications des sciences physiques, chimiques et naturelles, soit à l'agriculture, soit à l'industrie, au commerce, à l'aéronautique, à la vie ménagère, etc. Durée: une heure et demie.

Epreuves orales et pratiques.

a) Pour la section générale.

1° Lecture expliquée d'un texte français;
2° Interrogations sur l'histoire et la géographie;
3° Questions d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie;
4° Epreuve de dessin. Durée: deux heures.

b) Pour les sections agricoles, industrielles et ménagères.

1° Lecture expliquée d'un texte français;
2° Interrogations sur les sciences mathématiques, physiques ou naturelles, suivant les sections;
3° Epreuve de dessin. Durée: deux heures;
4° Exercice de travail manuel.

c) Pour la section commerciale.

1° Lecture expliquée d'un texte français;
2° Interrogations sur l'histoire et la géographie;
3° Questions d'arithmétique et de comptabilité;
4° Lecture et conversation en langue étrangère.

Toutes les épreuves, soit écrites, soit orales, sont notées de 0 à 20, sauf l'écriture qui est notée de 0 à 10.

La dictée et les questions qui l'accompagnent ne constituant qu'une seule épreuve, il est attribué 10 points à la dictée et 10 points aux questions.

Toute épreuve nulle, soit à l'examen écrit, soit à l'examen oral, entraîne l'ajournement du candidat.

Après délibération du jury, la note zéro, en dictée, entraîne l'ajournement du candidat, quelle que soit la note obtenue pour les questions.

Les candidats ne sont admissibles aux épreuves orales que s'ils obtiennent la moyenne des points pour les épreuves écrites. Ils ne sont admis que s'ils obtiennent la moyenne des points pour les épreuves orales

Art. 3. — L'inspecteur d'académie adresse ses propositions pour l'attribution des bourses et la fixation de leur montant avec l'indication de leur nature, au recteur qui les fait parvenir au secrétaire d'Etat avec son avis avant le 30 juin. Ces propositions sont établies par série. Les candidats admis à l'examen y sont inscrits avec les notes qu'ils ont obtenues.

Art. 4. — Les pupilles de la nation, élèves d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, qui bénéficient de subventions d'études accordées par les offices départementaux peuvent, s'ils ont été retardés dans le cours de leurs études et s'ils ont mérité à la fin du premier trimestre de l'année en cours la note moyenne de 10 sur 20, obtenir du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sur proposition de l'office départemental et après avis de l'inspecteur d'académie, une dispense d'âge pour se présenter à l'examen des bourses dans la série correspondant à la classe dont ils suivent les cours.

Sous cette réserve, les dispositions du présent arrêté seront applicables aux pupilles de la nation, qui feront l'objet de listes de propositions séparées.

Art. 5. — Il n'est en rien dérogé par le présent arrêté aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1941, qui concernent l'enseignement technique.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Concours général de l'enseignement secondaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1921;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1922;

Vu les arrêtés des 28 février 1924 et 23 février 1929,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1921 est modifié ainsi qu'il suit:

« Un concours général unique est établi entre les élèves des établissements d'enseignement secondaire publics et privés. Ce concours est organisé dans les classes de première, de philosophie et de mathématiques ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

« Nul n'est admis à concourir s'il n'a suivi régulièrement et pour la première fois au moins depuis le 10 janvier de l'année du concours, dans un ou plusieurs établissements publics ou privés d'enseignement secondaire, tous les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 4 (alinéa 3) de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit:

« Les chefs d'établissement certifient... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit:

« Les chefs d'établissement font parvenir... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions des arrêtés susvisés.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Programme de morale, d'instruction civique et de droit usuel.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 12 juillet 1940;

Vu le décret du 12 août 1940 pris en application de cette loi;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe à l'arrêté du 23 novembre 1940 est modifiée comme il suit:

Classes de cours supérieurs (deuxième année des écoles primaires élémentaires, Cours préparatoires des écoles primaires supérieures).

(Une heure par semaine.)

MORALE

« Entretiens familiers et lectures sur les principaux devoirs envers nous-mêmes et envers nos semblables (respect dans les familles de la patrie, dans la pensée d'autrui et des croyances religieuses) ».

(Le reste sans changement.)

Première année des écoles primaires supérieures.

(Une heure par semaine.)

Substituer au dernier alinéa:

« L'idéal moral. L'appel du héros et du saint. Les valeurs spirituelles: la patrie; la civilisation chrétienne.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Economat des écoles primaires supérieures.

Aux termes d'un arrêté en date du 10 mars 1941, le programme de l'examen pour le certificat d'aptitude à l'économat des écoles primaires supérieures (aspirants et aspirantes), qui aura lieu en juin 1941, sera, à titre transitoire, celui du certificat d'aptitude à l'économat des écoles normales primaires.

L'épreuve écrite de culture générale aura lieu le 23 juin, de huit heures à douze heures. Les épreuves d'hygiène et d'administration auront lieu le 24 juin, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Le registre d'inscription sera clos le 24 avril 1941.

Les coefficients des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit:

Epreuves écrites.

	Coefficient.
1° Epreuve d'hygiène ou d'économie domestique.....	1
2° Epreuve d'administration et de comptabilité.....	1

Epreuves orales.

	Coefficient.
1° Exposé sur l'hygiène ou l'économie domestique	2
2° Interrogations sur la comptabilité et les écritures d'économat.	1
3° Interrogations sur les règles générales du service intérieur et la tenue d'une école primaire supérieure	1

Inspection académique.

Par arrêté en date du 10 mars 1941, M. Heller, inspecteur d'académie (2e classe) en résidence à Châlons-sur-Marne, est nommé inspecteur d'académie (même classe) en résidence à Auxerre, en remplacement de M. Boulisset (mutation).

Par arrêté en date du 10 mars 1941, M. Boulisset, inspecteur d'académie délégué (5e classe) en résidence à Auxerre, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie (même classe) en résidence à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Heller (mutation).

Inspecteurs généraux des monuments historiques.

Par arrêtés en date du 27 février 1941, MM. Huignard et Herpe, architectes en chef des monuments historiques, adjoints à l'inspection générale, ont été nommés, à compter du 1er février 1941, inspecteurs généraux des monuments historiques, en remplacement de MM. Rattier et Gabriel Faure, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat au ravitaillement un bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre.

Ce bureau national est constitué par un président délégué, représentant le groupement national des confituriers et cinq membres représentant respectivement les fabricants de fruits au sirop, les fabricants de confitures et marmelades, les fabricants de compotes, l'industrie sucrière et les producteurs agricoles.

Ce bureau est assisté d'un comité consultatif constitué de vingt-quatre membres représentant les industriels fabriquant des confitures et des conserves de fruits au sucre, les fournisseurs de produits agricoles, les expéditeurs et importateurs des fruits et pulpes de fruits, les industries de l'emballage et les commerçants distributeurs.

Les membres du bureau national et du comité consultatif sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les membres du bureau national sont responsables de leur activité à l'égard du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement désigneront d'un commun accord, un fonctionnaire de l'un de leurs départements pour exercer auprès du bureau national les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 2. — Le bureau national de répartition de l'industrie des confitures et des conserves de fruits au sucre a pouvoir, d'une façon générale, d'établir et de faire exécuter sous son contrôle les règlements d'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940, portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires. Il pourra fixer toutes mesures relatives à la répartition entre les industriels de la profession, des contingents qui lui sont attribués (matières premières nationales et importées, produits subsidiaires et emballages nécessaires à la fabrication des confitures et des conserves de fruits au sucre).

Ses attributions s'étendent à tout le marché métropolitain portant sur les confitures, marmelades, fruits au sirop et compotes quelle qu'en soit la provenance.

Il pourra présenter à l'agrément du secrétaire d'Etat au ravitaillement toutes propositions relatives au rationnement de ces produits.

Il travaillera en liaison avec le groupement national des confituriers, actuellement en voie de formation, donnera des directives et apportera son concours à cet organisme pour l'exécution de la convention conclue le 16 août 1940 entre le ministre secrétaire d'Etat aux finances d'une part, et le groupement national des confituriers, d'autre part.

Les décisions prises par le bureau national de répartition en application des règlements prévus par le paragraphe 1er du présent article, seront obligatoires aussi bien pour les importateurs, les producteurs, les expéditeurs, les industriels transformateurs de fruits, pulpes, sucre, moûts de raisin, jus pectiques de pommes et emballages de toutes sortes, que pour les importateurs, industriels transformateurs, commerçants et acheteurs et distributeurs de confitures, marmelades, fruits au sirop et compotes.

Elles peuvent être déférées au secrétaire d'Etat au ravitaillement dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 27 septembre 1940.

Les décisions applicables aux producteurs de fruits seront prises sur avis conforme du bureau national des fruits et légumes créé par l'arrêté du 27 décembre 1940.

Art. 3. — Le bureau national devra proposer au secrétaire d'Etat au ravitaillement, chaque fois que la nécessité en sera reconnue, l'institution de tous répartiteurs et comités consultatifs départementaux ou régionaux. La composition et le fonctionnement de ces organismes départementaux et régionaux seront régis, le cas échéant, par les articles 6 et 7 de la loi du 27 septembre 1940.

Art. 4. — L'importation, l'industrie et le commerce des confitures, marmelades, fruits au sirop et compotes sont interdits à toutes personnes non agréées par le bureau national ou, s'il y a lieu, par les répartiteurs du département ou de la région où elles résident et non munies de la carte professionnelle.

La carte professionnelle est délivrée par le commissaire du Gouvernement près du bureau national sur proposition du bureau national ou des répartiteurs régionaux. En cas d'infraction à la loi et aux règlements subséquents, elle peut être retirée par le préfet sur demande du bureau national ou des répartiteurs régionaux et départementaux pour une période maximum d'un mois. Elle peut être retirée pour une durée supérieure par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur demande du bureau national.

Pendant la période de retrait de la carte, le bureau national ou les répartiteurs régionaux ou départementaux, peuvent faire exploiter par un gérant de leur choix l'industrie ou l'établissement du contrevenant et aux frais de ce dernier.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées dans les règlements établis par le bureau national de répartition des confitures et des conserves de fruits au sucre qui seront rendues obligatoires par arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 6. — Le secrétaire général de l'agriculture et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Bureau national de répartition et des répartiteurs départementaux pour le bétail, la viande et les produits dérivés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 portant création du bureau national de la viande et des répartiteurs départementaux pour le bétail, la viande et les produits dérivés, modifié par celui du 12 novembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 29 octobre 1940 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Ce bureau est assisté d'un comité consultatif composé au maximum de cinquante cinq membres ».

Art. 2. — Le secrétaire général de l'agriculture et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement en date du 12 février 1941:

M. Lucien Chateau, à Lucenay-les-Aix (Nièvre), et M. Lannier, 52, rue Chevreul, à Angers (Maine-et-Loire), sont nommés membres du bureau national de répartition du bétail, de la viande et des produits dérivés, en remplacement de M. Pierre Fleury, à Paris, et M. Chambron, à Moulins, dont la démission est acceptée.

Groupement national des produits laitiers.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le groupement d'importation et de répartition des produits laitiers, constitué en exécution de la convention du 15 janvier 1941, est agréé par le présent arrêté.

Art. 2. — Ce groupement est chargé, en principe, de diriger et de contrôler les opérations afférentes à l'importation des produits laitiers nécessaires aux services publics, à l'industrie et au commerce français.

Ces opérations comprennent notamment l'achat à l'extérieur, le transport, la réunion, le magasinage, la manutention, la répartition et la vente.

Le groupement centralisera les demandes d'importation et répartira, avec l'agrément du ministre responsable du produit dont il s'agit, les autorisations globales d'importation.

Sauf application de l'article 3, l'exécution des différentes opérations afférentes à l'importation sera assurée individuellement par les membres de la profession considérée, agissant pour leur compte et conformément aux usages du commerce.

Le groupement et les membres de la profession devront se conformer aux instructions qui pourront leur être données à tout moment par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la liaison, le cas échéant, avec les missions d'achat à l'étranger, la désignation des marchés extérieurs, les dispositions à prendre pour éviter la concurrence entre acheteurs français, et, éventuellement, organismes alliés, ainsi que les conditions de transport.

Art. 3. — Le ministère responsable pourra charger le groupement d'exécuter lui-même tout ou partie des opérations. Dans ce cas, les principes suivants devront être appliqués:

1° Achats effectués au moyen d'ouvertures de crédit ou d'avances mises à la disposition du groupement, soit par les utilisateurs eux-mêmes, soit par tous bailleurs de fonds;

2° Prix de revente par le groupement déterminé, sous le contrôle du ministère responsable, en tenant compte uniquement des frais réels des opérations, majorés des frais généraux et de l'intérêt des capitaux engagés à l'exclusion de tout bénéfice;

3° Faculté réservée au ministre responsable de prévoir une majoration du prix de revente en vue de la constitution d'un fonds de garantie dont les disponibilités à la liquidation du groupement recevront une destination fixée par le Gouvernement.

Fait à Vichy, le 15 février 1941

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Office des céréales.

Par arrêté en date du 28 février 1941, Mme Fabrès (Simone), rédacteur principal de 3e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, a été mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 16 février 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Inspection générale des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 31 décembre 1940, fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Vu la loi du 22 janvier 1941, autorisant des créations d'emplois;

Vu le décret du 19 mai 1925, relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs et les décrets subséquents qui l'ont modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — L'organisation de l'inspection générale des postes, télégraphes et téléphones est réglée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les emplois du corps supérieur du contrôle des postes, télégraphes et téléphones sont répartis ainsi qu'il suit:

1° Cadre administratif: six inspecteurs généraux assistés de dix inspecteurs généraux adjoints ou inspecteurs du contrôle;

2° Cadre technique : trois inspecteurs généraux assistés de cinq inspecteurs généraux adjoints ou inspecteurs du contrôle.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux du cadre administratif sont choisis parmi les fonctionnaires du même cadre en possession des grades indiqués ci-après:

Directeur adjoint et sous-directeur de l'administration centrale;
Inspecteur général adjoint;
Directeur régional.

Les inspecteurs généraux adjoints doivent être en possession d'un traitement au moins égal au traitement minimum des sous-directeurs de l'administration centrale.

Les directeurs de l'administration centrale n'appartenant pas au corps des ingénieurs peuvent, sur leur demande, être nommés inspecteurs généraux du cadre administratif.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux adjoints et inspecteurs du contrôle du cadre administratif sont choisis parmi:

Les directeurs régionaux;
Les chefs de bureau de l'administration centrale;
Les directeurs départementaux et assimilés;
Les sous-chefs de bureau et les inspecteurs inscrits aux tableaux d'avancement pour les grades de chef de bureau de l'administration centrale ou de directeurs des services extérieurs.

Pour être admis dans le corps de l'inspection générale, ces fonctionnaires doivent, en outre, figurer sur une liste d'aptitude dressée par le conseil des directeurs de l'administration centrale.

Les directeurs adjoints et les sous-directeurs de l'administration centrale n'appartenant pas au corps des ingénieurs, ainsi que l'agent comptable, peuvent être nommés inspecteurs généraux adjoints du cadre administratif.

Art. 5. — Les fonctionnaires appelés à l'inspection générale en vertu des dispositions de l'article 4 du présent décret sont nommés inspecteurs généraux adjoints s'ils sont en possession d'un traitement au moins égal à celui des chefs de bureau de 2e classe.

Ceux qui ne remplissent pas cette condition sont nommés inspecteurs du contrôle. Ils peuvent être nommés inspecteurs généraux adjoints lorsqu'ils comptent deux ans d'ancienneté à l'échelon maximum des inspecteurs du contrôle, sous réserve d'un avis favorable du conseil des directeurs de l'administration centrale. En cas d'avis défavorable, ce conseil examine s'il y a lieu d'ajourner leur nomination ou de les pourvoir d'un nouvel emploi.

Art. 6. — Les inspecteurs généraux du cadre technique sont recrutés exclusivement parmi les directeurs adjoints et les sous-directeurs de l'administration centrale appartenant au corps des ingénieurs, les inspecteurs généraux adjoints du même cadre et les ingénieurs en chef en possession du traitement maximum de leur catégorie.

Les directeurs de l'administration centrale appartenant au corps des ingénieurs peuvent, sur leur demande, être nommés inspecteurs généraux du cadre technique.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs du contrôle du cadre technique sont choisis parmi les ingénieurs en chef figurant sur une liste d'aptitude dressée par le conseil des directeurs de l'administration centrale.

Les directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale appartenant au corps des ingénieurs peuvent être nommés inspecteurs généraux adjoints du cadre technique.

Art. 8. — Les ingénieurs en chef appelés à l'inspection générale en vertu des dispositions de l'article 7 du présent décret sont nommés inspecteurs généraux adjoints s'ils sont en possession du 2e échelon de traitement de leur grade.

Ceux qui ne remplissent pas cette condition sont nommés inspecteurs du contrôle. Ils peuvent être nommés inspecteurs généraux adjoints lorsqu'ils comptent deux ans d'ancienneté à l'échelon maximum des inspecteurs du contrôle, sous réserve d'un avis favorable du conseil des directeurs de l'administration centrale. En cas d'avis défavorable, ce conseil examine s'il y a lieu d'ajourner leur nomination ou de les pourvoir d'un emploi d'ingénieur en chef.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux, les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs du contrôle sont nommés par arrêté et sans qu'il soit fait application des dispositions du décret du 19 mai 1925.

Les listes d'aptitude prévues au présent décret sont dressées au cours du mois de décembre et valables pour l'année suivante.

Le directeur du personnel présente les propositions au conseil des directeurs dans l'ordre d'ancienneté de traitement des candidats. Les fonctionnaires retenus sont classés dans le même ordre, mais les nominations sont faites au choix.

Art. 10. — Les inspecteurs du contrôle du cadre administratif peuvent accéder:

1° Sous réserve d'être en possession d'un traitement au moins égal au traitement minimum de directeur départemental, aux grades de directeur départemental et assimilé et de titulaire de bureau hors classe, sans qu'il soit fait application des dispositions du décret du 19 mai 1925;

2° *Au grade de directeur régional*, dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Art. 11. — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones tenant l'emploi de chef de service d'un territoire hors de la métropole et qui ont été pourvus par les autorités locales du titre d'inspecteur général ne pourront prétendre au grade correspondant dans la métropole qu'après avoir été nommés à cet emploi dans les conditions définies au présent décret.

Les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur général et chargés de la direction d'un service extérieur dans la métropole peuvent, dans la limite des emplois vacants, être affectés, dans les conditions définies aux articles 3 et 6 du présent décret, au corps supérieur de contrôle.

Art. 12. — L'inspection générale exerce son action sur toute l'étendue du territoire, et éventuellement hors de la métropole, sur les diverses parties des services des postes, télégraphes et téléphones, conformément aux instructions du secrétaire général.

Des fonctionnaires de l'inspection générale peuvent être mis par le secrétaire général à la disposition des directeurs de l'administration centrale, soit pour une durée déterminée, soit pour examiner et suivre, jusqu'à leur conclusion, des affaires ressortissant aux attributions des directeurs intéressés. Pendant la durée de ces missions, les fonctionnaires ainsi mis à la disposition d'un directeur ne relèvent que de celui-ci pour toutes les questions afférentes à leur mission.

Des fonctionnaires de l'inspection générale peuvent être également détachés pour diriger provisoirement un service extérieur.

Art. 13. — L'organisation et l'activité de l'inspection générale, dont le rôle essentiel consiste, d'une part, à renseigner d'une manière permanente le secrétaire général sur la marche des services extérieurs et, d'autre part, à stimuler les services en tenant en haleine le contrôle départemental, doivent, pour chacun des deux cadres, répondre aux principes indiqués ci-après:

1° Cadre administratif:

Les inspecteurs généraux, inspecteurs généraux adjoints et inspecteurs du contrôle du cadre administratif sont chargés de toutes vérifications, enquêtes et études afférentes à l'organisation et au fonctionnement des services.

Ils procèdent, en outre, au contrôle du budget et dirigent les travaux des commissions d'avancement de grade.

A cet effet, l'ensemble du territoire est divisé en circonscriptions déterminées par le secrétaire général.

Un inspecteur général est affecté à chacune de ces circonscriptions où il exerce son activité sur les services sédentaires et ambulants.

Chaque inspecteur général est assisté d'un inspecteur général adjoint ou inspecteur du contrôle, qui opère suivant ses directives et dont il contresigne tous les rapports ou études. Les inspecteurs généraux adjoints ou inspecteurs du contrôle peuvent être affectés à l'une ou l'autre des circonscriptions, suivant les nécessités du service;

2° Cadre technique:

Les inspecteurs généraux, inspecteurs généraux adjoints et inspecteurs du contrôle du cadre technique sont chargés de toutes vérifications, enquêtes et études ressortissant aux services techniques.

Deux des inspecteurs généraux du cadre technique sont plus spécialement chargés des études d'ensemble ou des missions ou travaux présentant un caractère général.

Le troisième inspecteur général du cadre technique est affecté à la circonscription qui comprend les services spéciaux les plus importants. Un inspecteur général adjoint ou inspecteur du contrôle du cadre technique est affecté à chacune des autres circonscriptions territoriales. Ces fonctionnaires procèdent, pour tous travaux de vérification ou de contrôle des services techniques, en liaison avec l'inspecteur général du cadre administratif chargé de la circonscription.

Art. 14. — Un inspecteur général est désigné comme chef du service de l'inspection générale par le secrétaire d'Etat.

Il répartit les fonctionnaires de l'inspection générale entre les circonscriptions.

Il règle et répartit les missions, fait part des directives spéciales données à l'inspection générale et transmet les rapports et études au secrétaire général.

Dans la mesure permise par l'exercice de ses attributions particulières, il participe à toutes vérifications et études.

Au chef du service de l'inspection générale sont adjoints les inspecteurs généraux adjoints ou inspecteurs du contrôle du cadre administratif et du cadre technique non affectés à une circonscription déterminée.

Ces fonctionnaires effectuent tous travaux et missions qui leur sont confiés par l'inspecteur général chef du service. Ceux qui appartiennent au cadre administratif peuvent être utilisés notamment pour procéder, suivant les directives du chef du service de l'inspection générale et de concert avec l'inspecteur général de la circonscription intéressée, à des vérifications approfondies des services d'un département ou de services spéciaux déterminés.

Le chef du service de l'inspection générale confie aux inspecteurs généraux du cadre technique qui ne sont pas affectés à une circonscription toutes missions qu'il juge utiles ou les charge de tous travaux pouvant constituer une contribution à un travail d'ensemble.

Art. 15. — Sauf dispositions légales contraires, les inspecteurs généraux, les inspecteurs généraux adjoints et inspecteurs du contrôle ne peuvent être atteints dans leur avancement, ni en quoi que ce soit, à l'occasion de critiques formulées dans un rapport de vérification.

Art. 16. — Toute mesure disciplinaire devant atteindre un inspecteur général ne peut être prise qu'après avis d'un conseil de discipline composé:

D'un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du conseil d'Etat;

D'un conseiller maître à la cour des comptes désigné par le premier président à la cour des comptes;

D'un directeur de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, désigné par le secrétaire général;

De l'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale;

De l'inspecteur général le plus ancien.

Art. 17. — Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise contre un inspecteur général adjoint ou un inspecteur du contrôle sans l'avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit:

Deux directeurs de l'administration centrale désignés par le secrétaire général;

L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale;

L'inspecteur général le plus ancien;

Les deux inspecteurs généraux adjoints ou inspecteurs du contrôle les plus anciens.

La présidence est exercée par le directeur de l'administration centrale le plus ancien dans le traitement le plus élevé et qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 19. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Voirie nationale et déclassement de délaissé.

Par décret du 27 février 1941, a été classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 165, à partir du jour de son ouverture à la circulation, la rectification projetée au territoire de la commune de Saint-Yvi (Finistère). A partir du même jour le délaissé de la route nationale actuelle sera déclassé et classé comme chemin vicinal ordinaire de la commune de Saint-Yvi.

Matières dangereuses ou infectes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du secrétaire d'Etat aux communications, une commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dange-

reuses et infectes par chemin de fer, par route ou par voie d'eau et à leur manutention dans les ports maritimes.

Cette commission se substitue, d'une part, à la commission chargée d'examiner les questions d'application du règlement du 12 novembre 1897 relatif au transport par fer des matières dangereuses et infectes, d'autre part, à la commission chargée de la revision des règlements applicables aux transports autres que les transports par fer desdites matières et à leur manutention dans les ports de commerce.

Art. 2. — La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — La commission, avant de se prononcer sur l'admission au transport de nouvelles matières dangereuses ou infectes ou sur la modification des conditions de transport auxquelles ces matières sont réglementairement assujetties, peut prescrire, par décision de son président et aux frais des demandeurs, des expertises dans des laboratoires agréés.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 31 décembre 1940, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones sur l'exercice 1940, les crédits ci-après :

1re *section.*

	francs.
Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire....	283.535 69
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales.....	131.213 22
Chap. 27. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	65.762 25
Chap. 31. — Matériel électrique	522.396 21
Chap. 32. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	40.467 45
Total.....	1.043.074 82

2e *section*

Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétributions, main-d'œuvre	204.366 36
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire.	108.420 »
Chap. 49. — Transport et emballage du matériel.....	31.256 »
Chap. 50. — Travaux de programme. — Bâtiments.....	34.975 77
Chap. 55. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	338.302 »
Chap. 56. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant.....	133.515 »
Total.....	847.835 13
Total général.....	1.890.909 95

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 25 février 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, chapitre 79 *bis* (art. 7) : « Achèvement des programmes de grands travaux. — Ponts. — Constructions et grosses réparations (loi du 7 juillet 1934) », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2.450.000 fr.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Tarif douanier indochinois.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 28 février 1941, portant modification du tarif douanier de l'Indochine,

Décrétons :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 28 février 1941, portant modification du tarif douanier de l'Indochine.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 mars 1941, M. Frotier de La Messelière (Paul), juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel des établissements français dans l'Inde, a été nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Barb, précédemment réputé démissionnaire de son emploi.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 mars 1941, ont été promus, pour compter du 1er janvier 1941 :

A l'emploi de bibliothécaire de 1re classe.

Mme Ducret (Suzanne).

A l'emploi d'agent de service permanent de 1re classe.

MM. Long (Albert), Foujanet (Léon).

A l'emploi d'agent de service permanent de 2e classe.

M. Moneger (Jean).

A l'emploi d'agent de service permanent de 7e classe.

M. Naninck (Emile).

Services civils de l'Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1941 :

Page 1058, 61e ligne, au lieu de : « Saint-Imleux », lire : « Saint-Mieux ».

Page 1059, 68e ligne, au lieu de : « Porloukallan », lire : « Porloukallan ».

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 5 décembre 1940, le tribunal de première instance d'Uzès, département du Gard, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Treissèdre (Ferdinand), décédé à Nîmes, le 28 janvier 1935;

2° Sion (François), décédé à Uzès, le 11 novembre 1921;

3° Balmes (Jean-Baptiste), décédé à Uzès, le 19 avril 1921;

4° Mazagot (Paul-Emile-Boromée-Christophe), décédé à Roquemaure, le 18 janvier 1913;

5° Romanet (Charles), décédé à Marsillargues, le 18 septembre 1918;

6° Pigalle (Augustin), décédé à Saint-Julien-de-Peyrolas, le 20 février 1917;

7° Bruguier (Marie-Louise-Joséphine-Madeleine), décédée à Bagnols-sur-Cèze, le 10 octobre 1915,

Et 8° Robert (François), décédé à Roquemaure, le 20 avril 1918.

Par jugement en date du 5 décembre 1940, le tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'arti-

cle 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de:

1° Arnaud (Jeanne), veuve Delmas, décédée à Roquettes (Haute-Garonne), le 6 novembre 1932;

2° Malikoska (Aneska), décédée à Lalrape (Haute-Garonne), le 7 novembre 1933;

3° Tararine (Eugène), décédé à Lalrape (Haute-Garonne), le 6 novembre 1933;

4° Maillet (Marie), décédée à Caujac (Haute-Garonne), le 3 février 1935;

5° Couanceau (Marie), décédée à Muret (Haute-Garonne), le 2 décembre 1934.

Par jugement en date du 11 décembre 1940, le tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Prost (Romand-Louis), décédé à Port-Saint-Louis-du-Rhône, le 23 février 1940.

Le tribunal civil de première instance de Sarlat, par jugement en date du 26 décembre 1940, enregistré, rendu sur la requête de Mme Alphonsine Poussier, veuve Jean Vinette, demeurant à Belvès (Dordogne), route du Cimetière, a donné acte à Mme veuve Vinette de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Jean Vinette, son époux, décédé à Belvès, le 24 mars 1938, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités voulues par la loi.

Par jugement en date du 4 mai 1940, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Leroux (Louis-Félix), né à Lille, le 25 octobre 1862, domicilié à Lille, boulevard Victor-Hugo, 198, y décédé en célibat le 2 janvier 1939;

2° Leclercq (Adolphine), née à Leers, le 6 septembre 1871, décédée en célibat en son domicile 115, rue de Roubaix, à Leers, le 2 février 1937.

Par jugement en date du 4 octobre 1940, le tribunal de première instance de Nantes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de [illegible]-marie-Paul Marsanne, né à Saint-Dizier (Haute-Marne), le 4 septembre 1883, fils naturel de Marie-Mélanie-Augustine Marsanne, et veuf de Jenny-Anne-Marie-Françoise Blard, décédé en son domicile à Basse-Indre, rue Albert-Thomas, le 12 juin 1940.

Par jugement en date du 29 octobre 1940, le tribunal de première instance de Louviers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Beaufils (Julienne), veuve Delesque, décédée en son domicile à Louviers, le 26 août 1929;

Béranger (Maurice), décédé en son domicile à Quatremare, le 5 septembre 1927;

Lemeilleur (Napoléon), décédé en son domicile à la Croix-Saint-Leufroy, le 19 janvier 1903;

Delahaye (Jacques), domicilié à la Croix-Saint-Leufroy, décédé à Pacy-sur-Eure, le 13 mars 1909;

Champion (Désiré), décédé en son domicile à Saint-Aubin-d'Ecrosville, le 5 février 1911;

Leprevost (Jules), domicilié à Thuit-Signol, décédé à Elbeuf, le 26 avril 1911;

Barbette (Victorine), veuve Theroude, décédée en son domicile à Louviers, le 18 avril 1906;

Dan Tan (Ernest), domicilié à Authouillet, décédé à l'hospice de Louviers, le 19 novembre 1929.

Par jugement en date du 28 juillet 1939, le tribunal de première instance d'Orléans a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Bellaigne (Eugène), domicilié et décédé à Châteauneuf-sur-Loire, le 24 août 1930;

2° Bordais (Pierre-Marie), domicilié et décédé à Orléans, le 25 janvier 1935;

3° Amans (René), domicilié à Orléans, décédé à Fleury-les-Aubrais, le 25 décembre 1914;

4° Lemoine (Louis-Prosper), domicilié et décédé à Saint-Martin-d'Abbat, le 21 avril 1939;

5° Ridoux (Emile), domicilié à Saint-Jean-le-Blanc, décédé à Orléans, le 28 novembre 1929;

6° Blanluet (François), et son épouse Michault (Adélaïde-Désirée), domiciliés tous deux à Châteauneuf-sur-Loire, décédés, le mari le 1er octobre 1896, la femme le 17 août 1931.

Par jugement en date du 2 août 1940, le tribunal de première instance de Niort a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Paul, célibataire, né à Bordeaux, le 25 décembre 1903, en son vivant domestique chez M. Savariaux (Olivier), à l'Hermitain, commune de Souvigné, décédé à l'hôpital de Niort, le 3 août 1931.

Par jugement en date du 23 octobre 1940, le tribunal de première instance de Meaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession d'Hellen (Ernest-Joseph), retraité, né à Chartres, le 14 septembre 1872, fils de Julien (Pierre) et de Dupont (Marie-Désirée), veuf de Charlotte-Marie Marion, domicilié en dernier lieu à Jouarre et décédé audit lieu le 29 septembre 1937.

Par jugement en date du 21 mai 1940, le tribunal de première instance de Pontoise a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Marie-Pauline Poncelle, veuve en premières noces de François Dubois, en son vivant sans profession, demeurant à Clichy-sous-Bois, 143, avenue de Montfermeil où elle est décédée le 24 octobre 1919;

2° Louis Mauranne, en son vivant sans profession, domicilié au Raincy, y décédé le 9 octobre 1922;

3° Pauline-Marie Steffen, veuve d'Yves-Marie Duval, en son vivant giletière, demeurant au Blanc-Mesnil, y décédé le 25 janvier 1929;

4° Augustine-Ernestine Lefebvre, épouse de Charles-Eugène Genin, en son vivant domiciliée à Osny, décédée à Paris (6e), le 10 juin 1918;

5° Angélique Gabet, épouse de Pierre-François Delair, en son vivant domiciliée à Deuil, y décédée le 6 février 1901;

6° Pierre-François Delair, veuf d'Angélique Gabet, en son vivant cultivateur à Deuil, y décédé le 29 juillet 1908;

7° Sophie Delair, en son vivant célibataire, domiciliée à Deuil, y décédée le 2 janvier 1931.

Par jugement en date du 21 novembre 1940, le tribunal de première instance de Laval a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Guérif (Marie-Françoise), célibataire majeure, née à Laval, le 27 juillet 1860, de François Guérif, et de Véronique-Marie Angol, époux décédés, sans profession, domiciliée en dernier lieu à Laval, 13 *ter*, rue de la Tisonnière, décédée à Laval, le 5 avril 1940.

Par jugement en date du 7 juillet 1939, le tribunal de première instance de Bayeux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Sencier (Camille), domicilié à Villiers-le-Sec, décédé à l'hospice de Caen, le 19 mars 1934;

2° Ozanne (Emile-André), couvreur à Castilly, y décédé le 7 avril 1923 (succession déclarée vacante par jugement du 19 novembre 1931);

3° Ruppaley (Léopoldine) veuve Thérèse (Cyrille dite Roger), domiciliée à Ecramme-ville, décédée à Trévières, le 7 février 1920 (succession déclarée vacante par jugement du 18 juin 1920);

4° Elisabeth (Nestor), domicilié à Littry, y décédé le 1er août 1932 (succession déclarée vacante par jugement du 15 décembre 1932);

5° Dubois (Désiré-Pierre), domicilié à Isigny-sur-Mer, y décédé le 8 février 1930 (succession déclarée vacante par jugement du 17 février 1930);

6° Ravin (Paul), domicilié à Isigny-sur-Mer, y décédé le 12 février 1933 (succession déclarée vacante par jugement du 5 mai 1933);

7° Epoux Simon-Louis-Ferdinand Clément-Quillet (Clémence-Marie-Denise), domiciliés à Surrain, décédés respectivement les 9 juillet 1911 et 7 mars 1914 (successions déclarées vacantes par jugement des 16 avril 1926 et 28 août 1926).

Par jugement en date du 2 novembre 1940, le tribunal de première instance de Chinon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Tricoche (Anastasie), décédée à Chinon, le 3 mars 1938;

2° Brepson (Joséphine-Charlotte), veuve de Richer (Jean-François), décédée à Sainte-Catherine, le 26 janvier 1935;

3° Mongard (Anne), épouse de Delaleu (Pierre), décédée à Parçay-sur-Vienne, le 6 décembre 1902;

4° Delaleu (Pierre), veuf de Mongard (Anne), décédé à Parçay-sur-Vienne, le 12 juin 1917.

Par jugement en date du 14 octobre 1940, le tribunal de première instance de Vannes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affi-

ches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Rio (Jeanne-Marie), née à Saint-Dolay, le 3 décembre 1852, décédée en son domicile à Saint-Dolay, le 12 août 1930;

2° Conan (Julien-Paul), né à Vannes, le 22 janvier 1892, domicilié à Vannes, décédé en cette ville, le 19 octobre 1934;

3° Le Régent (Marie-Vincente), née à Berric, le 10 mars 1882, décédée en son domicile à Vannes, le 25 octobre 1935;

4° Conan (Joachim-Bily), né à Plaudren, le 6 juillet 1877, veuf de Caudal (Mathurine-Marie), décédé en son domicile à Plaudren, le 25 juin 1937;

5° Bothua (Adrienne-Marie-Pauline), née à Lorient, le 14 juin 1871, décédée en son domicile à Vannes, le 24 octobre 1938;

6° Le Bousquin (Marie-Vincent), née à Theix, le 30 septembre 1854, domiciliée à Vannes, décédée en cette ville le 18 février 1938;

7° Frine (Auguste), né à Lorient le 30 août 1871, décédé en son domicile à Sarreau, le 6 mai 1935;

8° Le Pajollec (Marie-Joseph), née à Monterblan, le 28 septembre 1853, domiciliée à Vannes, décédée en cette ville le 30 septembre 1939.

Par jugement en date du 29 octobre 1940, le tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Pillard (Joseph), veuf de Mme Poilièvre (Marie), domicilié aux Véronnières, commune de la Rôe, où il est décédé, le 23 janvier 1913, ladite succession déclarée vacante par jugement du 1er juillet 1913;

2° Redasse (Joseph), domicilié à Bierné, où il est décédé, le 17 juillet 1919, ladite succession déclarée vacante par jugement du 4 février 1920;

3° Livet (Léonide-Françoise), veuve de Pavy (Emile-Armand), domiciliée à Bouessay, décédée à Mayenne, le 20 juillet 1918, ladite succession déclarée vacante par jugement du 2 juin 1920;

4° Brillet (Mélanie-Thérèse), célibataire, domiciliée à Fromentières, décédée à Mayenne, le 4 avril 1918, ladite succession déclarée vacante par jugement du 15 juin 1920;

5° Audran (Joseph-Marie) et Blin (Mélanie), son épouse, domiciliés à Renazé où ils sont décédés tous les deux, le 24 juillet 1926, lesdites successions déclarées vacantes par jugement du tribunal civil de la Mayenne du 15 juin 1927;

6° Boisrame (Jean-François), célibataire, domicilié à Chemazé où il est décédé, le 4 mai 1929, ladite succession déclarée vacante par jugement du 26 juin 1931;

7° Perret (François-Louis), veuf de Caillard (Marie), domicilié à Bazouges, décédé à Château-Gontier, le 7 décembre 1934, ladite succession déclarée vacante par jugement du 5 janvier 1937.

Par jugement en date du 11 août 1939, le tribunal de première instance de Lisieux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Goupil (Marie), veuve Halley, décédée à Lisieux, le 8 janvier 1927;

Boullayre (Zaïre-Célina), décédée à Lisieux, le 4 janvier 1927;

Bassino (Emilie), veuve Toulotte, décédée à Orbec, le 7 avril 1932.

Par jugement en date du 17 décembre 1940, le tribunal de première instance de Bernay a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Ecalard (Jeanne), domiciliée à Fontaine-l'Abbé, décédée à Evreux, le 27 février 1934;

Etard (Désirée), veuve Saumnier, décédée à Bernay, le 22 mars 1911;

Montfort (Angèle), domiciliée à Serquigny, décédée à Evreux, le 11 février 1935;

Cautois (Marie), veuve Vautier, décédée en son domicile à Livet-sur-Authon, le 1er juin 1923;

Riout (Louis-Auguste), décédé en son domicile à Goupillières, le 24 avril 1924;

Jouanne (Eugénie), veuve Duval, décédée en son domicile à Brionne, le 26 avril 1921;

Fleuret (Louise), veuve Buquet, domiciliée à Saint-Aubin-le-Guichard, et décédée à Bernay, le 3 août 1917;

Derain (Désiré), domicilié à Broglie, décédé à Evreux, le 22 mars 1917;

Bodin (Jules), domicilié à Notre-Dame-du-Hamel, décédé à Evreux, le 8 février 1916;

Hamelet (François), décédé en son domicile à Beaumontel, le 12 juin 1913;

Roberty (Achille), décédé en son domicile à Bernay, le 8 mars 1913;

Trefouel (Jules), décédé en son domicile à Brionne, le 30 mars 1911;

Redingue (Marc), domicilié à Saint-Pierre-de-Cernières, décédé le 18 juin 1917;

Aubin (Estelle), veuve Dupont, domiciliée au Chamblac, décédée le 14 octobre 1918;

Polin (Alphonse), domicilié à Valailles, décédé le 11 février 1919;

Perrier (Jean), sans domicile, ni résidence connus, décédé le 22 avril 1920;

Raitre (Angélina-Marie), domiciliée à Bernay, décédée le 19 juillet 1919;

Morin (Alphonsine), veuve Larue, domiciliée à Plasnes, décédée le 16 novembre 1918;

Forestier (Auguste-Eugène), domicilié à Bernay, décédé le 12 février 1920;

Goubert (Louis-Raphaël), domicilié à la Chapelle-Gauthier, décédé le 25 juillet 1920;

Levaillant (Camille-Césarine), sans domicile, ni résidence connus, décédée le 11 septembre 1920;

Drument (Pauline), épouse Haron, domiciliée à Bernay, décédée le 1er mars 1924;

Fresnel (Louis-Armand), domicilié à Bernay, décédé le 19 janvier 1927;

Malfata (François-Henri), domicilié à Bernay, décédé le 28 décembre 1927;

Sebire (Louis-Eugène), domicilié à Drucourt, décédé le 28 mai 1928;

Fouques (Jean-Sylvain), domicilié à Bernay, décédé le 8 mars 1929;

Bouteiller (Justine), domiciliée à Bernay, décédée le 5 octobre 1930;

Dornias (Joseph-Maria), domicilié à Bernay, décédé le 4 juillet 1930;

Granger (Jean), domicilié à Notre-Dame-du-Hamel, décédé le 3 octobre 1930;

Lailler (Armandine), née Dubus, domiciliée à Courbépine, décédée le 9 décembre 1930;

Guerard (Catherine), sans domicile ni résidence connus, décédée le 24 février 1931;

Poulain (Albert-Adonis), domicilié à Bosrobert, décédé le 11 décembre 1931;

Fouet, veuve François, domiciliée à Bernay, décédée le 23 janvier 1934;

Luc (Auguste), domicilié à Ecardenville-la-Campagne, décédé le 13 juin 1932;

Baumann (Martin), domicilié à Brionne, décédé le 22 octobre 1932;

Masselin (Léon-Anatole), domicilié à Plainville, décédé le 10 février 1933;

Pelletier (Henri-Joseph-Auguste), domicilié à Broglie, décédé le 3 janvier 1934;

Marc (Marius-Garton), domicilié à Ecy, décédé le 24 février 1934;

Dubos, née Bertel (Jeanne), domiciliée à Courbapine, décédée le 24 février 1934;

Leterire (Victor-Gustave), domicilié à Bernay, décédé le 3 février 1937;

Moroz Niezyler, domicilié à Pont-Audemer, décédé le 24 juillet 1937.

Par jugement en date du 30 octobre 1940, le tribunal de première instance d'Etampes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lucie Vinninger née à Mennecy, le 5 juin 1865, divorcée de M. Lucien Poulain, en son vivant, domiciliée à Etréchy, décédée à l'hospice d'Etampes, le 21 octobre 1938.

Par jugement en date du 10 décembre 1940, le tribunal de première instance d'Avranches a sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Auguste-Jean-Marie Souabe, né au Val-Saint-Père, le 28 février 1869, domicilié en cette commune, y décédé le 5 septembre 1917;

2° Ernestine-Augustine Collard, veuve de Auguste-Jean-Victor Olivier, née à Paris (4e), le 4 septembre 1861, domiciliée à Saint-Martin-des-Champs, y décédée le 26 novembre 1924;

3° Cœlina-Marie Muriel, née à Avranches, rue de Bouillant, y décédée le 26 décembre 1937;

4° Florentine-Victorine Lambard, née à Ger, le 16 juin 1878, domiciliée à Granville, décédée à Saint-Lô, le 13 avril 1938;

5° Victoire-Valentin Leroux, veuve de François-Frédéric Boudier, née à Avranches, le 28 mai 1873, domiciliée à Avranches, y décédée le 28 juin 1936;

6° Marie Elisabeth, veuve Jules Levavasseur, née à Granville, le 17 mai 1861, domiciliée à Granville, décédée à Saint-Pair-sur-Mer, le 17 avril 1934;

7° Pierre-Marie Ruellan, né à Lamballe, le 22 juin 1869, domicilié à Avranches, y décédé le 1er août 1915;

8° Victor-Emile Mary, né à Lingeard, le 9 novembre 1887, domicilié à Macey, décédé à l'hospice de Pontorson, le 13 septembre 1935;

9° Victor-Maurice May, né à Paris (5e), le 2 août 1889, domicilié à Pontorson, y décédé le 30 septembre 1918.

Par jugement en date du 12 décembre 1940, le tribunal de première instance de Mortagne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Albert-Alphonse-Edmond Marais, célibataire, domicilié à Laigle, 55, rue Louis-Pasteur, y décédé le 26 août 1940.

Par jugement en date du 17 janvier 1941, le tribunal de première instance de Niort a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Doux (Jean-Baptiste), célibataire majeur, en son vivant boulanger à Niort, décédé à l'hôpital-hospice de cette ville, le 13 avril 1939.

Par jugement en date du 6 novembre 1940, le tribunal de première instance de Tours a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Prud'homme (Françoise), journalière, veuve de Bluteau (François), née à Villiers (Loir-et-Cher), le 3 mars 1889, fille de François et de Morier (François), domiciliée en dernier lieu à Tours, 13, rue Jehan-Fouquet, décédée à Tours, le 25 août 1912;

2° Chanson (Auguste-Julien), sans profession, célibataire, né à Chéméré (Loire-Inférieure), le 2 août 1851, fils de Mathurin et de Douet (Françoise), domiciliée en dernier lieu à Tours, 49, rue des Tanneurs, décédé à Tours, le 11 juin 1917;

3° Ursent (Marthe-Marie-Gabrielle), sans profession, célibataire, née à Paris (14e), le 3 juin 1893, fille de Henriette Ursent, domiciliée en dernier lieu à Tours, 13, rue Jehan-Fouquet, décédée à Tours, le 29 juin 1917;

4° Boudjama Sabah, né à Beni-Mansour, douar de Aybabalou (Algérie) (pas de date de naissance), fils de Mohamed et de Gaccini Drifa, domicilié en dernier lieu à l'hôpital, décédé à Tours, le 28 août 1922;

5° Archereau (Eugène-Barthélemy), commis épicier, veuf de Hélène-Marie Alanno, né à Nalliers (Vendée), le 9 septembre 1865, fils de Barthélemy et de Gaudronneau (Marie-Angélique), dernier domicile inconnu, décédé à Tours (hôpital), le 29 août 1922;

6° Talerry (Louise-Renée), sans profession, veuve Fabères (Jean-Baptiste), née à Bavy-d'Iré (Maine-et-Loire), le 6 février 1850, fille de Pierre et de Jeanne Morineau, domiciliée en dernier lieu à Joué-lès-Tours, décédée à Tours, le 12 janvier 1929;

7° Fardeau (Louis-Aimable), sans profession, célibataire, né à Tours le 9 avril 1863, fils de X... et de Marie Fardeau, domicilié en dernier lieu à Tours, 2, boulevard Tonnelé, décédé à Tours le 26 septembre 1931;

8° Biot (Jean-Marie), employé au gaz, célibataire, né à Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine), le 5 avril 1853, fils de Jean-Marie-François et de Marie-Joseph Hérault, domicilié en dernier lieu à Saint-Symphorien, décédé à Tours le 27 janvier 1933;

9° Brochard (Adrien), sans profession, célibataire, né à Tours, le 30 septembre 1873, fils de Louis-Henri-Michel et de Clotilde Hermelle, domicilié en dernier lieu à l'hôpital de Tours, décédé à Tours, le 30 novembre 1935;

10° Chéreau (Anne-Françoise), sans profession, célibataire, née à Mamers, le 16 novembre 1859, fille de X... et de Félicité Chéreau, domiciliée en dernier lieu à l'hôpital de Tours, décédée à Tours, le 24 janvier 1936;

11° Sarkissian (Apiner), sans profession, célibataire, né à Egudély (Arménie), le 15 mars 1910, fils de Sarkis et de Mourissa, domicilié en dernier lieu à Tours (hôpital), décédé à Tours, le 3 février 1937;

12° Couet (Elisabeth dite Colsy), sans profession, veuve Excassut, née à Blois, le 16 janvier 1867, fille de Jacques et de Feuillâtre (Victorine), domiciliée en dernier lieu à l'hôpital de Tours, décédée à Tours, le 23 septembre 1930;

13° Jarassé (Marie), sans profession, célibataire, née à Monestier-Merlines (Corrèze), le 2 juillet 1813, fille de Pierre et de Louise Mestat, domiciliée en dernier à Tours, 16, rue Lavoisier, décédée à Tours, le 22 septembre 1920;

14° Jay (Marie), sans profession, veuve Fauvette (François), née à Lussac-le-Château (Vienne), le 15 décembre 1831, fille de Joseph et de Jeanne Mesmin, domiciliée en dernier lieu à la Ville-aux-Dames, décédée à Tours, le 19 octobre 1918.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Déchéance de la nationalité française.

(Art. 10 de la loi du 10 août 1927 et décret du 9 septembre 1939.)

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française:

1° Muller (Raphaële-Hermine), femme Menapace, née à Paris le 8 février 1897;

2° Mancuso (Georges-François), né à Marseille le 6 mai 1908.

Les intéressés ont la faculté, dans le délai de huitaine susvisé, de faire parvenir au ministre de la justice toutes pièces et mémoires.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de tirage des obligations des chemins de fer de l'Etat: 3 p. 100 type 1921, tranche A, échéances: 1er mai-1er novembre; 5 p. 100 type 1921, tranche A, échéances: 1er juin-1er décembre; 5 p. 100 1933 de 1.000 fr. et de 5.000 fr., échéances: 15 juin-15 décembre.

Le jeudi 20 mars 1941, à neuf heures, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, service des titres des chemins de fer de l'Etat, villa Beauséjour, à Royat (Puy-de-Dôme): au vingt-cinquième tirage d'amortissement des obligations 3 p. 100 type 1921, tranche A, échéances: 1er mai-1er novembre; au vingt-cinquième tirage d'amortissement des obligations 5 p. 100 type 1921, tranche A, échéances: 1er juin-1er décembre, et au seizième tirage d'amortissement des obligations 5 p. 100 1933, de 1.000 fr. et de 5.000 fr., type 1921, tranche A, échéances: 15 juin-15 décembre, émises par les soins de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Avis de concours d'admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique pour l'année 1941.

Un concours d'admission à l'école nationale supérieure de l'aéronautique est prévu pour l'année 1941.

Celui-ci sera commun avec les concours organisés par l'école nationale supérieure des mines de Paris, en zone libre et en zone occupée (voir *Journal officiel* du 18 février 1941, p. 804).

Le programme, les matières et les modalités du concours de l'école nationale supérieure de l'aéronautique sont identiques à ceux du concours de l'école nationale supérieure des mines.

Le nombre maximum d'admissions est fixé à 10.

La répartition entre les deux zones se fera en fonction du nombre de candidats inscrits.

Les dossiers et les demandes des candidats à l'école nationale supérieure des mines de Paris devront porter la mention que la candidature s'applique à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Ils devront être adressés avant le 1er avril 1941:

Par les candidats demeurant en zone occupée, au directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris, 60, boulevard Saint-Michel, à Paris (6e);

Par les candidats demeurant en zone libre, au directeur de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à Saint-Etienne (Loire).

Tous renseignements seront fournis dans chaque zone, par le directeur des deux écoles dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

Une copie de la demande d'admission devra être adressée:

Au chef de l'organisme de liquidation en zone occupée de la direction technique et industrielle, 57, boulevard de Montmorency, à Paris, pour les candidats de la zone occupée;

Au secrétariat de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, rue Pérignon, à Toulouse, pour les candidats de la zone libre.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance d'emploi au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Un emploi de professeur de piano supérieur est vacant au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de naissance sur papier timbré;

3° Une déclaration attestant qu'ils ne sont pas frappés des interdictions prononcées par la loi du 17 juillet 1940 sur l'accès aux emplois dans les administrations publiques, modifiée par la loi du 14 août 1940; par la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, par la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs;

4° Une notice de renseignements précisant leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance; s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, en ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trente jours, à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel*, à la direction générale des beaux-arts (pour la zone occupée, 3, rue de Valois, Paris (1er); pour la zone non occupée: hôtel de Lucerne, à Vichy).

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels:
R. Baron-Tanga.